Kheox BÂTIMENT LE MONITEUR

L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Kheox

03/09/2019

ACTUALITÉ

Ce qui a changé au 1er septembre 2019

Code de la construction et de l'habitation

Nouvelle numérotation, et élargissement du "silence vaut acceptation"

Depuis 2014, le principe selon lequel le silence de l'administration vaut acceptation (SVA) de la demande dans un certain nombre de domaines (urbanisme, environnement, construction, etc.) est posé. Plusieurs exceptions ont cependant été créées, notamment par le décret n° 2014-1299 du 23 octobre 2014. Dans ces cas dérogatoires, le silence de l'administration vaut donc rejet. Fin août, trois décrets ont été publiés qui modifient le Code de la construction et de l'habitation (CCH) afin d'harmoniser la fiabilité et la lisibilité du droit applicable. **Le décret n° 2019-872 du 21 août a tout d'abord codifié certaines de ces exceptions au SVA sans en modifier le fond**. Il en est ainsi de la demande d'autorisation portant dérogation à l'obligation d'installer un ascenseur pour la réalisation de bâtiments d'habitation collectifs nouveaux ayant un caractère expérimental. **Cette codification est entrée en vigueur le 1er septembre** 2019.
D'autres modifications au régime du SVA sont apportées par ce décret combiné avec celui numéroté 2019-873. Des dérogations sont supprimées : quelques dispositions tombent donc dans le principe de droit commun du "silence vaut acceptation", mais avec des délais parfois dérogatoires au délai de droit commun de deux mois. L'entrée en vigueur de ces nouveautés est différée à des dates ultérieures (1er janvier et 1er septembre 2020).

Enfin, ces deux textes, accompagnés d'un troisième décret (n° 2019-874), **actualisent la numérotation des articles de la partie réglementaire du Code** "pour tenir compte de la numérotation alpha décimale des articles d'un code conforme aux pratiques de codification actuelles", comme l'indiquent leurs auteurs. Cette nouvelle numérotation prend effet au 1er septembre 2019.

Décret n° 2019-872 du 21 août 2019 modifiant le Code de la construction et de l'habitation

Décret n° 2019-873 du 21 août 2019 relatif à la partie réglementaire du Code de la construction et de l'habitation

Décret n° 2019-874 du 21 août 2019 modifiant le Code de la construction et de l'habitation

Les aides aux logements regroupées dans le CCH

Pour simplifier et rendre plus accessible le droit, une ordonnance du 17 juillet 2019, issue de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, **regroupe dans le Code de la construction et de l'habitation (CCH) les aides aux logements (allocation de logement familiale et allocation de logement sociale) figurant dans le Code de la sécurité sociale**.

Ces dispositions sont insérées au sein d'un livre dédié, le nouveau livre VIII du CCH. **Cette refonte "intervient à droit constant, sous la réserve de modifications rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle** des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification et abroger les dispositions devenues sans objet. **Elle intègre également la jurisprudence du Conseil d'Etat**", précise le rapport accompagnant l'ordonnance.

Un décret d'application paru le même jour procède à la refonte des dispositions réglementaires correspondantes et publie en annexe le livre VIII du CCH.
L'ordonnance et le décret sont entrés en vigueur le 1er septembre 2019, à l'exception des dispositions relatives à l'unification du contentieux, qui seront applicable à partir du 1er janvier 2020.

Ordonnance n° 2019-770 du 17 juillet 2019 relative à la partie législative du livre VIII du Code de la construction et de l'habitation

Décret n° 2019-772 du 24 juillet 2019 relatif à la partie réglementaire du livre VIII du Code de la construction et de l'habitation

Résidences universitaires : les aides APL sont actualisées dans le CCH

Un décret vient mettre en musique l'article 123 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, qui autorise les bailleurs sociaux à construire, acquérir et gérer des résidences universitaires dans les conditions définies à l'article L. 631-12 du Code de la construction et de l'habitation (CCH).
Cet article L.631-12 exige **une autorisation spécifique du préfet, nécessaire pour la réalisation de nouvelles résidences universitaires conventionnées à l'aide personnalisée au logement** (APL).
Ce texte détermine les conditions d'octroi de cette autorisation et actualise diverses dispositions du CCH en matière d'APL.

Le texte est **entré en vigueur le 8 août, à l'exception de certaines dispositions d'actualisation qui ne s'appliquent que depuis le 1er septembre**.

Décret n° 2019-831 du 3 août 2019 fixant les modalités d'application de l'article L. 631-12 du Code de la construction et de l'habitation relatif aux résidences universitaires faisant l'objet d'une convention conclue en application de l'article L. 351-2 du même code

Réforme des organismes HLM

Les clauses-types des statuts des sociétés de coordination sont fixées

Les organismes de logements sociaux comptant moins de 12 000 logements ont l'obligation de se regrouper d'ici au 1er janvier 2021 afin d'améliorer leur efficacité (article 81 de la loi Elan). Les organismes d'une taille plus importante sont incités à le faire pour les mêmes raisons. Ce regroupement peut notamment prendre la forme d'un ensemble constitué d'une société de coordination au sens de l'article L. 423-1-2 du CCH et des détenteurs de son capital. Un décret, **entré en vigueur ce 1er septembre, fixe les clauses-types auxquelles les statuts de ces sociétés de coordination doivent se conformer.**
Ce texte prévoit par ailleurs que les sociétés de coordination disposent d'une compétence nationale et **doivent être agréées par le ministre chargé du logement, après avis du Conseil supérieur des habitations à loyer modéré**. Un arrêté du ministre chargé du logement déterminera le contenu du dossier de demande d'agrément ou de l'agrément spécial d'exercice de certaines compétences. Le ministre aura trois mois à compter de la réception du dossier complet pour se prononcer.

Décret n° 2019-911 du 29 août 2019 relatif aux sociétés de coordination mentionnées à l'article L. 423-1-2 du Code de la construction et de l'habitation

Source : Isabelle d'Aloia, « Ce qui a changé au 1er septembre 2019 », *Le Moniteur.fr*, 2 septembre 2019.

TEXTE OFFICIEL

Économies d'énergie : création et modification de fiches d'opérations standardisées

Paru au Journal Officiel du 31 août 2019, l'arrêté du 31 juillet 2019 modifie l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.

Des fiches sont associées à ces opérations et déterminent les forfaits d'économies d'énergie correspondants ainsi que, pour chaque fiche, la partie A de l'attestation sur l'honneur définie par l'annexe 7 de l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié, fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Le présent arrêté crée des nouvelles fiches d'opérations standardisées et modifie des fiches d'opérations standardisées publiées précédemment.

Ce nouveau texte officiel entre en vigueur le 1er septembre 2019 pour les nouvelles fiches d'opérations standardisées des secteurs Résidentiel, Tertiaire et Industrie. Les fiches d'opérations standardisées révisées du secteur Tertiaire s'appliquent aux opérations engagées à partir du 1er octobre 2019.

Arrêté du 31 juillet 2019 (NOR: TRER1923457A) modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie.

TEXTE OFFICIEL

Ouvrages hydrauliques : le code de l'environnement légèrement ajusté

Le décret n° 2019-896 du 28 août 2019, publié au Journal Officiel du 30 août 2019, porte sur la modification de la règlementation des ouvrages hydrauliques, en particulier ceux conçus ou aménagés en vue de la prévention des inondations.

Il complète le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations. Ces deux textes officiels apportent, à l'issue du retour d'expérience d'une première année d'exercice de la compétence GEMAPI, des adaptations aux règles qui garantissent l'efficacité de ces ouvrages, pour faciliter la mise en œuvre de la réglementation par les autorités compétentes. Le présent décret simplifie le dossier qu'une collectivité exerçant la compétence GEMAPI transmet au préfet quand elle sollicite une autorisation environnementale pour des ouvrages d'endiguement ou des aménagements hydrauliques.

Le texte modifie le IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement.

Il entre en vigueur dès le 31 août 2019.

Décret n° 2019-896 du 28 août 2019 (NOR: TREP1907213D) modifiant l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement.

NORME

Toujours plus de textes normatifs disponibles sur Kheox

Après la mise à jour du 22 août dernier, au cours de laquelle quinze nouvelles normes ont été rendues accessibles sur Kheox, d'autres documents normatifs ont récemment été mis en ligne sur la plateforme. Retrouvez dès à présent :

- le NF DTU 31.2 P1-2 portant sur les critères généraux de choix des matériaux utilisés pour l'exécution des ouvrages de charpente en bois (lire l'actu-veille associée) ;

- le NF DTU 31.2 P2 fixant les clauses administratives spéciales types aux marchés de travaux d'exécution de construction de maisons et bâtiments à ossature en bois (lire l'actu-veille associée) ;

- la norme NF EN 1279-1 relative aux vitrages isolants (lire l'actu-veille associée) ;

- la norme NF EN ISO 11297-3, qui concerne les systèmes de canalisation en plastique pour la rénovation des réseaux de branchements et de collecteurs d'assainissement enterrés sous pression, et plus précisément le tubage par tuyau continu sans espace annulaire (lire l'actu-veille associée) ;

- la norme NF EN ISO 19650-1 exposant les concepts et principes de gestion de l'information rattachés au BIM (lire l'actu-veille associée) ;

- la norme NF EN ISO 19650-2 spécifiant les exigences relatives à la gestion de l'information dans le contexte de la phase de réalisation d'actifs en utilisant la maquette numérique (lire l'actu-veille associée) ;

- la norme NF EN 81-77, qui spécifie les règles de sécurité relatives aux ascenseurs et ascenseurs de charge installés de manière permanente dans les bâtiments (lire l'actu-veille associée) ;

- la norme NF EN 13501-1 fournissant le mode opératoire de classement de réaction au feu des produits de construction (lire l'actu-veille associée) ;

- la norme NF EN 13501-6 décrivant le mode opératoire de classement de réaction au feu des câbles électriques (lire l'actu-veille associée) ;

- la norme NF S62-200, qui porte sur l'installation, la réception et la maintenance des poteaux et bouches d'incendie raccordés à un réseau d'eau sous pression (lire l'actu-veille associée) ;

- la norme NF EN 14134 spécifiant les vérifications et méthodes de mesure permettant de vérifier l'aptitude à l'emploi des systèmes de ventilation installés dans les logements (lire l'actu-veille associée) ;

- la norme NF EN 997 relative aux cuvettes de WC et cuvettes à réservoir attenant à siphon intégré (lire l'actu-veille associée) ;

- la norme NF EN ISO 683-1 portant sur les conditions techniques de livraison des demi-produits formés à chaud, fabriqués à partir d'aciers non alliés à trompe directe, par trempe au chalumeau et par induction ;

- la norme NF EN ISO 683-2 spécifiant les conditions techniques de livraison des demi-produits formés à chaud, fabriqués à partir d'aciers alliés à trempe directe, par trempe au chalumeau et par induction ;

- le NF DTU 58.1 P1-1 applicable aux travaux d'exécution des plafonds suspendus modulaires réalisés à l'intérieur des bâtiments et constitués d'éléments d'habillage et de système de suspension (lire l'actu-veille associée) ;

- le NF DTU 58.1 P1-2 fixant les critères généraux de choix des matériaux utilisés pour l'exécution des plafonds suspendus (lire l'actu-veille associée) ;

- le NF DTU 58.1 P2, qui définit les clauses administratives spéciales aux marchés de travaux d'exécution de plafonds suspendus modulaires (lire l'actu-veille associée) ;

- la compilation du NF DTU 31.2 P1-1 proposant des clauses types de spécifications de mise en oeuvre pour les travaux d'exécution des ouvrages (ou parties) de constructions à structure bois (lire l'actu-veille associée).

Loin de s'arrêter en si bon chemin, Kheox sera prochainement enrichi de textes supplémentaires portant, entre autres, sur les carreaux céramiques, les installations pour spectateurs ou encore la sécurité incendie.

TEXTE OFFICIEL

L'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés modifié

Publié au Journal Officiel du 28 août 2019, l'arrêté du 17 juillet 2019 apporte une précision relative à l'obligation de mie en œuvre de système permanent de détection de fuite.

Il précise les modalités de mise en œuvre dudit système pour certains équipements thermodynamiques.

Il modifie l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Ce texte entre en vigueur dès le 29 août 2019.

Arrêté du 17 juillet 2019 (NOR: TREP1916156A) portant modification de l'arrêté du 29 février 2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

NORME

Ventilation des bâtiments : un nouveau fascicule de documentation est arrivé !

Publié en août 2019, le fascicule de documentation FD CEN/TR 16798-2 d'août 2019 porte sur la performance énergétique des bâtiments, et plus particulièrement sur la ventilation des biens.

Il donne les explications et informations permettant d'assurer la compréhension, l'utilisation et l'adaptation correcte de la NF EN 16798-1:2019 traitant des paramètres d'ambiance intérieure pour :

- l'ambiance thermique ;

- la qualité de l'air intérieur ;

- l'éclairage ;

- l'acoustique.

Il spécifie également les critères de mesurage pouvant être utilisés, si requis, afin de mesurer la conformité par le biais d'une inspection.

Le document s'applique lorsque les critères d'ambiance relatifs à l'ambiance intérieure sont déterminés par l'occupation humaine et lorsque la production ou le procédé n'ont pas d'impact majeur sur l'ambiance intérieure.

Ce fascicule ne contient pas de disposition normative.

Il sera mis en ligne prochainement sur Kheox.

TEXTE OFFICIEL

Le code de la construction et de l'habitation au cœur de multiples ajustements

Trois textes officiels relatifs au code de la construction et de l'habitation ont été publiés au Journal Officiel du 23 août 2019.

Le premier, le décret n° 2019-872 du 21 août 2019, porte sur la codification, dans la partie réglementaire du code, des dérogations, pour des motifs de bonne administration, à la règle selon laquelle le silence gardé par l'administrateur sur une demande vaut acceptation.

Dans le détail, ce texte codifie les dispositions dérogeant au principe défini par l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration qui prévoit que le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation. Il supprime certaines dérogations à ce principe prévues actuellement par le décret n° 2014-1299 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article.

Ce décret entre en vigueur le 1er septembre 2019. Toutefois, les dispositions des 8° et 9° de l'article 2 ne s'appliquent qu'aux demandes présentées à partir du 1er janvier 2020 et les dispositions des 4°, 5° et 7° du même article ne s'appliquent qu'aux demandes présentées à partir du 1er septembre 2020.

De son côté, le décret n° 2019-873 du 21 août 2019 concerne l'actualisation de la numérotation des articles de la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation, ainsi que la détermination du délai au terme duquel le silence gardé par l'administration sur une demande fait naître une décision implicite.

Le décret rétablit, dans l'ensemble de la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation, une numérotation alpha - décimale des articles conforme aux pratiques de codification actuelles, afin d'en améliorer la fiabilité et la lisibilité. Par ailleurs, il fixe le délai au terme duquel le silence gardé par l'administration sur certaines demandes fait naître une décision implicite, par dérogation au délai de droit commun de deux mois prévu par le code des relations entre le public et l'administration.

Il entre en vigueur le 1er septembre 2019. Cependant, là encore, les dispositions du II de l'article 2 s'appliquent aux demandes présentées à compter du 1er janvier 2020 et les dispositions des 3°, 9° et 10° du I du même article s'appliquent aux demandes présentées à compter du 1er septembre 2020.

Le décret n° 2019-874 du 21 août 2019, enfin, traite également de l'actualisation de la numérotation des articles de la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation.

Il modifie les références de certains articles du code de la construction et de l'habitation pour tenir compte de la numérotation alpha décimale des articles d'un code conforme aux pratiques de codification actuelles, afin d'en améliorer la fiabilité et la lisibilité.

Il entre en vigueur le 1er septembre 2019.

Ces trois nouveaux textes modifient le code de la construction et de l'habitation.

Décret n° 2019-872 du 21 août 2019 (NOR: TERX1919034D) modifiant le code de la construction et de l'habitation.

Décret n° 2019-873 du 21 août 2019 (NOR: TERX1913732D) relatif à la partie réglementaire du code de la construction et de l'habitation.

Décret n° 2019-874 du 21 août 2019 (NOR: TERX1924087D) modifiant le code de la construction et de l'habitation.

NORME

Sécurité incendie, éclairage, géotechnique… : le point sur les quinze nouvelles normes accessibles sur Kheox

Par souci d'amélioration constante, la base Kheox a été enrichie ce 22 août 2019 d'une quinzaine de nouveaux textes normatifs. Ces derniers sont :

- la norme NF EN 13203-5 applicable aux appareils de production d'eau chaude sanitaire utilisant les combustibles gazeux (lire l'actu-veille) ;

- la norme NF EN 1090-4 portant sur les exigences techniques pour éléments et structures en acier formés à froid pour applications en toiture, plafond, paroi verticale et plancher (lire l'actu-veille associée) ;

- la norme NF EN 15885, qui spécifie un système de classification et les caractéristiques des techniques de rénovation, de réparation et de remplacement des réseaux d'évacuation et d'assainissement (lire l'actu-veille associée) ;

- la norme NF EN ISO 22476-4 précisant les exigences relatives à l'équipement, l'exécution et les rapports pour un essai au pressiomètre Ménard ;

- la norme NF EN ISO 17892-1 traitant de la détermination de la teneur en eau des sols (lire l'actu-veille associée) ;

- la norme NF EN 16925, qui renseigne sur les exigences et les recommandations pour la conception, l'installation et la maintenance des systèmes d'extinction automatiques du type sprinkleur résidentiel (lire l'actu-veille associée) ;

- la norme NF EN 1443 concernant les exigences générales et les critères de performance applicables aux conduits de fumée (lire l'actu-veille associée) ;

- la norme NF EN 60598-1 relative aux luminaires ;

- la norme NF EN 13203-6, qui s'applique aux appareils domestiques produisant de l'eau chaude sanitaire utilisant les combustibles gazeux (lire l'actu-veille associée) ;

- la norme NF EN 12716 établissant des principaux généraux en vue de l'exécution des travaux de jet-grouting (lire l'actu-veille associée) ;

- la norme NF EN 1992-4 (Eurocode 2) relative à la conception et au calcul des éléments de fixation pour béton (lire l'actu-veille associée) ;

- le fascicule de documentation FD CEN/TR 15316-6-1, qui contient des informations pour aider à la compréhension, l'utilisation et l'adaptation nationale de l'EN 15316-1:2017 ;

- la norme NF EN 15004-1 précisant les exigences et recommandations pour la conception, l'installation, les essais, la maintenance et la sécurité des systèmes d'extinction à gaz dans les bâtiments, les usines et autres structures (lire l'actu-veille associée) ;

- la norme NF EN 17037 relative à l'éclairage naturel au sein des bâtiments (lire l'actu-veille associée) ;

- la norme NF P19-205, qui définit les règles de calcul des planchers à poutrelles en béton armé ou précontraint utilisées conjointement avec des entrevous (lire l'actu-veille associée).

D'autres documents seront très prochainement mis en ligne sur votre base Kheox. Ceux-ci concerneront, entre autres, le BIM, le vitrage ou encore les élévateurs.

ACTUALITÉ

Risque incendie : une restriction du choix des matériaux en façade

Après l'incendie de la tour Grenfell de Londres, la réglementation incendie française devait évoluer pour éviter un drame similaire. Les deux arrêtés publiés au Journal Officiel le 11 août 2019 favorisent donc les matériaux incombustibles.

« *Les deux arrêtés publiés au Journal Officiel le 11 août 2019* [lire l'actu-veille relative à l'arrêté du 7 août 2019 modifiant l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation et l'actu-veille relative à l'arrêté du 7 août 2019 relatif aux travaux de modification des immeubles de moyenne hauteur et précisant les solutions constructives acceptables pour les rénovations de façade] *en lien avec la sécurité incendie des immeubles de 4e famille constituent des changements majeurs dans la réglementation* », estime Jean-Charles du Bellay chef de département à la Direction technique de la Fédération française du bâtiment (FFB). En effet, les ministères de l'Intérieur et de la Transition écologique pallient ainsi un vide réglementaire pour la rénovation des immeubles de moyenne hauteur (IMH), ceux dont le dernier plancher haut est compris entre 28 et 50 m. Cette démarche a été initiée à la suite du dramatique incendie de la tour Grenfell à Londres en juin 2017.

Rénovation de façades : seuls les matériaux incombustibles sont autorisés

Premier point, l'arrêté du 7 août 2019 relatif aux travaux de modification des immeubles de moyenne hauteur précise les solutions constructives acceptables pour les rénovations de façade. Principal changement introduit par le texte, seuls les matériaux incombustibles sont autorisés désormais. « *Le texte va au-delà des préconisations du rapport du CSTB qui autorisait l'usage de matériaux ininflammables, soit des produits qui se consument sans dégager de flamme* », détaille l'expert de la FFB.

« *Cette évolution sécuritaire importante qui convient à la FFB*, poursuit-il. *Nous nous interrogeons toutefois sur le développement de la filière bois, puisque cette disposition empêche désormais de mettre en œuvre ce matériau au-delà de 28 m* ». Une disposition qui va compliquer sérieusement les rénovations des immeubles de montagne, puisque de nombreuses stations de ski comportent des édifices de dix à 14 étages, entièrement en bois. « *Les bardages en bois ne seront plus autorisés à partir du 10e étage. Ce sera également le cas des plastiques alvéolaires* », pointe-t-il.

Restriction sur les matériaux utilisables en 4e famille

Afin d'empêcher que le drame de Londres ne se reproduise, le texte définit le système de façade. Une définition qui rappelle le périmètre concerné, soit entre le nu extérieur de la façade et le nu intérieur. Les seuls matériaux autorisés désormais seront donc le béton, la terre cuite, l'ardoise, le fibro-ciment, l'acier et l'aluminium.

Les bardages en ardoises se posent traditionnellement sur des montants en bois, or cette précision implique de n'utiliser que des profilés métallique en aluminium ou en acier inoxydable. Le coût au m² s'en trouve plus que doublé, puisqu'il passe, selon Jean-Charles du Bellay de 95 à 250 euros HT a minima.

Deuxième arrêté : protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation

Le deuxième arrêté, également daté du 7 août et publié le 11 août, concerne lui la construction neuve. Il est relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation et modifie les dispositions de l'arrêté du 31 janvier 1986. La section 4, sur les façades, comporte les principales modifications. Ainsi, pour les première et deuxième familles, « *les parements extérieurs doivent être classés au moins D-s3, d0, ou en bois* ». « *Cette classification autorise également le polystyrène graphité qui retarde les flammes pendant une dizaine de minutes* », note Jean-Charles Du Bellay.

Pour la troisième famille, soit les immeubles compris entre R+3 et R+9, la réglementation prévoit deux solutions. Dans la première, l'ensemble du système doit être classé A2-s3, d0, c'est-à-dire être incombustible. « *Ce cas de figure interdit les résines utilisées pour protéger le bois comme les terpènes et prive donc la filière bois de 80 % de son marché* », estime Jean-Charles du Bellay. La deuxième solution autorise des systèmes dont « *l'efficacité globale est démontré par une appréciation en laboratoire* ». Le texte fait ici référence aux essais LEPIR 2 (Local expérimental pour incendie réel à deux niveaux), dont la réalisation est coûteuse. Enfin, pour les immeubles de 4e famille, c'est-à-dire les IMH, seuls les matériaux incombustibles seront autorisés à partir du 1er janvier 2020.

Si ces nouvelles dispositions ont l'avantage de mettre un terme à la période trouble qui a suivi l'incendie de Grenfell, les conséquences risquent d'être importantes sur la construction. L'isolation thermique par l'extérieur risque de prendre du plomb dans l'aile du profit de l'isolation par l'intérieur.

« Le bois a toujours sa place dans les bâtiments de 3e famille » pour Jean-Marie Gaillard, expert du comportement du bois au feu au FCBA.

Les dispositions de l'arrêté du 7 août qui modifie l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation va interdire le bois sur les façades des bâtiments de 4e famille, aussi appelés immeubles de moyenne hauteur (IMH). « *Ces immeubles débutent à 28 m de hauteur* », rappelle Jean-Marie Gaillard, expert du comportement du bois au feu au FCBA. « *En deçà, donc en 3e famille, le bois en façade reste possible à condition de réaliser des tests sur des façades réelles. Or, le FCBA et le CSTB ont réalisé ces essais LEPIR 2 avec un financement du Codifab, de la FBF et de la DHUP, et publié un guide intitulé « Bois construction et propagation du feu par les façades »* », rappelle-t-il.

A la première campagne d'expérimentation, menée entre 2012 et 2015, a succédé de nouveaux tests en 2017. La version mise à jour avec des solutions optimisées a été publiée en 2019. L'ouvrage passe ainsi en revue les dispositions constructives pour les façades constituées d'un bardage ventilé, mis en œuvre sur des parois porteuses et non porteuses. Ces dernières peuvent être réalisées soit en ossature bois, soit en panneaux de bois monobloc comme du bois massif contrecollé et contrecloué, ou sur une maçonnerie.
« *La publication de ces arrêtés a le mérite de mettre un terme à une période trouble ou anxiogène dans la construction des façades depuis l'incendie de Grenfell*, poursuit l'expert du FCBA. *Les choix constructifs innovants pouvaient se trouver bloqués par cet état d' esprit. Désormais, tous les acteurs connaissent le contexte et peuvent travailler dans ce cadre.* »

Source : Julie Nicolas, « Risque incendie : une restriction du choix des matériaux en façade », *LeMoniteur.fr*, 21/08/2019.

TEXTE OFFICIEL

Trois nouveaux textes modifiant les conditions d'application de l'éco-PTZ ont été publiés

Trois textes inédits relatifs à l'éco-PTZ sont parus au Journal Officiel du 20 août 2019.

Le décret n° 2019-839, tout d'abord, vise à adapter les modalités de l'éco-PTZ pour faciliter le financement des travaux de rénovation énergétique.

Pour ce faire, il simplifie le dispositif et le rend plus opérationnel. Il modifie le montant des plafonds applicables par type d'éco-PTZ et la méthode de calcul du montant du crédit d'impôt. Il simplifie également les modalités de demande de l'éco-PTZ copropriétés. Enfin, il aligne les critères d'éligibilité des audits énergétiques, nécessaires pour demander un éco-PTZ performance énergétique globale, sur ceux prévus pour le crédit d'impôt transition énergétique (CITE).

Ce texte modifie le code de la construction et de l'habitation.

Il est applicable aux offres d'avances émises à compter du 20 août 2019, à l'exception des dispositions prises pour l'application de l'article 184 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, qui s'appliquent aux offres d'avances émises à compter du 1er juillet 2019.

Le second texte, l'arrêté du 19 août 2019, modifie l'arrêté du 30 mars 2019 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

Il modifie les travaux éligibles à l'éco-PTZ, la méthode de calcul des consommations, et les formulaires types de demande et de justification pour l'obtention d'un éco-PTZ à la suite des modifications actées en loi de finances pour 2019, et dans un objectif de simplification et d'harmonisation des dispositifs d'incitation à la rénovation énergétique.

Les changements introduits par ce document sont applicables aux offres de prêts émises à compter du 21 août 2019.

Un autre arrêté du 19 août 2019, enfin, porte sur l'application du dispositif en outre-mer. Il modifie ainsi l'arrêté du 25 mai 2011 relatif à l'application en outre-mer de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

Les modifications introduites par ce texte sont applicables aux offres de prêts émises à compter du 21 août 2019.

Décret n° 2019-839 du 19 août 2019 (NOR: LOGL1917302D) relatif aux avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

Arrêté du 19 août 2019 (NOR: LOGL1919321A) modifiant l'arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

Arrêté du 19 août 2019 (NOR: LOGL1919322A) modifiant l'arrêté du 25 mai 2011 relatif à l'application en outre-mer de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêts destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens.

NORME

Exécution des structures en aluminium : révision de la norme NF EN 1090-3

La norme NF EN 1090-3 d'avril 2019, homologuée en juillet dernier, concerne l'exécution des structures en acier et des structures en aluminium.

Elle fixe les exigences pour l'exécution des structures en aluminium, en particulier celles qui sont calculées selon la NF EN 1999, en vue d'assurer des niveaux appropriés de résistance mécanique et de stabilité, d'aptitude au service et de durabilité.

Elle s'applique aux structures et éléments de structure en aluminium fabriqués à partir de plaques, bandes et tôles épaisses laminées, produits filés, barres et tubes étirés à froid, pièces forgées, pièces moulées, soumises à des charges essentiellement statiques ainsi qu'aux structures soumises à la fatigue.

Ce texte remplace la norme NF EN 1090-3 de février 2009. Les principales modifications par rapport à l'édition précédente sont contenues dans les clauses suivantes : Clause 1, Clause 2, Clause 3, 4.1.1, 4.1.2, Tableau 1, Tableau 5, 5.6.2, 6.1, 7.3, 7.4.1, 7.4.3, 7.4.4, 7.5.1, 7.5.9, 7.5.10, 7.5.11, 7.5.12, 7.5.13, 7.6, 8.3.1, 11.2.3.1, 12.4.2.1, 12.4.2.2, 12.4.3.2, 12.4.3.2, 12.4.4.3, 12.4.5 et 12.7. L'Annexe E a été supprimée et les annexes renumérotées en conséquence. Les principales modifications apportées aux annexes figurent dans les sous-chapitres suivants : E.2.2, Tableau F.3, I.1, Tableau I.1, Tableau I.2, Tableau K.1, Tableau K.2 et K.4. L'Annexe N est une nouvelle annexe. La bibliographie a été révisée. Outre ces modifications majeures, des changements rédactionnels ont également été réalisés.

Ce document sera accessible prochainement sur Kheox.

NORME

Canalisations en plastique : la norme NF EN 17176-1 fait le point

Homologuée en août 2019, la norme NF EN 17176-1 d'avril 2019 concerne les systèmes de canalisations en plastique pour l'alimentation en eau, les branchements et collecteurs d'assainissement et les systèmes d'irrigation sous pression, enterrés ou aériens.

Elle spécifie les caractéristiques de la matière des systèmes de canalisations à paroi compacte en poly(chlorure de vinyle) non plastifié orienté (PVC-O) destinés à l'alimentation en eau, aux branchements, aux collecteurs d'assainissement et aux systèmes d'irrigation sous pression, enterrés ou aériens lorsqu'ils sont protégés des rayons directs du soleil.

Conjointement avec la NF EN 17176-2, la CEN/TS 17176-3 et la NF EN ISO 1452-3, le texte s'applique :

- aux tubes en PVC-O ;

- aux raccords en PVC-O et leurs assemblages ;

- aux assemblages avec composants à base d'autres matières, plastiques ou non.

Cette norme sera disponible prochainement sur Kheox.

NORME

Homologation d'une nouvelle norme relative aux économies d'énergie

La norme NF ISO 50046 de septembre 2019, homologuée en août 2019, porte sur les méthodes générales d'estimation des économies d'énergie.

Elle spécifie des méthodes générales pour le calcul des économies d'énergie ex-ante (EEE), en utilisant des méthodes de calcul fondées sur des mesures (méthodes ascendantes) ou des actions d'amélioration de la performance énergétique (AAPE) (voir NF ISO 17742).Les méthodes fondées sur des indicateurs (voir NF ISO 17742) et sur la consommation totale (voir NF ISO 50047) ne font pas partie du domaine d'application du présent document.

Ce dernier fournit des principes généraux de catégorisation et de choix de méthodes, en tenant compte du contexte, de la précision visée et des ressources disponibles pour le calcul des EEE. Il fournit également des recommandations concernant les conditions permettant de garantir la qualité des EEE, leur documentation et leur validation.

Il s'applique au calcul des EEE pour :

- tout type d'AAPE ;

- tout secteur d'utilisation finale ;

- toute utilisation finale de l'énergie ;

- tout niveau d'agrégation des économies d'énergie ;

- toute partie prenante.

La norme sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

NORME

Quelles exigences pour le câblage pour les technologies de l'information ?

Homologuée en août 2019, la norme NF EN 50174-2 de juin 2018 traite des technologies de l'information, et plus précisément de l'installation de câblages.

Elle spécifie les exigences portant sur les aspects suivants du câblage pour les technologies de l'information :

a) la planification ;

b) les pratiques en matière d'installation.

Elle s'applique à tous les types de câblages pour les technologies de l'information à l'intérieur des bâtiments (et elle peut s'appliquer au câblage qui est défini comme partie du bâtiment), y compris les systèmes génériques de câblage conçus conformément à la série NF EN 50173.

Ce nouveau texte remplace la norme NF EN 50174-2 de septembre 2009 et ses amendements A1 de juillet 2011 et A2 d'octobre 2012. Ceux-ci restent cependant en vigueur jusqu'en mai 2021. Le présent document leur apporte une révision technique qui inclut des modifications majeures.

La norme sera mise en ligne prochainement sur Kheox.

TEXTE OFFICIEL

Précisions autour des solutions constructives acceptables pour les rénovations de façade

L'arrêté du 7 août 2019, publié au Journal Officiel du 11 août 2019, permet de préciser l'application des articles R. 122-30 à 34 du code de la construction et de l'habitation. Il est pris en application du décret n° 2019-461 du 16 mai 2019 relatif aux travaux de modification des immeubles de moyenne hauteur.

Cet arrêté s'appuie sur les appréciations de laboratoires dans la limite des prescriptions réglementaires, et notamment du décret relatif aux travaux de rénovation des immeubles de moyenne hauteur.

Cette appréciation de laboratoire peut être délivrée notamment :

- soit pour des systèmes de façade génériques disponibles sur les sites officiels des ministères ;
- soit pour un système de façade dont le mandataire est le fabricant responsable de sa mise sur le marché ;
- soit pour un système de façade dont le mandataire est une entité juridique représentant un ensemble de fabricants.

Ce texte s'applique aux travaux de rénovation de façade dont la demande de permis de construire ou la déclaration préalable est déposée à compter du 1er janvier 2020.

Arrêté du 7 août 2019 (NOR: LOGL1907227A) relatif aux travaux de modification des immeubles de moyenne hauteur et précisant les solutions constructives acceptables pour les rénovations de façade.

TEXTE OFFICIEL

Sécurité incendie : l'arrêté du 31 janvier 1986 remis au goût du jour grâce à un texte inédit

Paru au Journal Officiel du 11 août 2019, l'arrêté du 7 août 2019 vient modifier l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Ses objectifs sont multiples :

- mettre à jour les exigences de performance contre l'incendie des revêtements de façade des bâtiments d'habitation ;

- actualiser le guide d'isolation par l'intérieur ;

- supprimer la possibilité contraire à la hiérarchie des normes de construire un duplex dont le plancher bas le plus haut est à plus de 50 m.

L'arrêté du 31 janvier 1986 se voit modifié conformément aux articles 2 à 7 de ce nouveau texte.

Les dispositions de ce dernier s'appliquent pour les bâtiments dont la demande de permis de construire est déposée à partir du 1er janvier 2020.

Arrêté du 7 août 2019 (NOR: LOGL1907229A) modifiant l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

NORME

Escaliers, échelles à marches et garde-corps : du nouveau pour la norme NF E 85-015

La norme NF E 85-015 de juillet 2019, homologuée en juin 2019, concerne les éléments d'installations industrielles, et plus précisément les moyens d'accès permanents.

Elle spécifie les prescriptions de conception et donne les principales dimensions des escaliers, échelles à marches et garde-corps métalliques permanents et fixés à l'installation utilisés par le personnel de maintenance, d'exécution et d'exploitation.

Dans les cas exceptionnels où il n'est pas possible de réaliser une telle fixation, les garde-corps lestés qui respectent les autres prescriptions de cette norme peuvent être envisagés. Cependant, ces derniers ne répondent pas aux exigences de l'article R 4323-66 du Code du travail et ils ne conviennent pas pour des installations neuves, ou des réfections d'étanchéité de toitures.

Ce document concerne les lieux de travail dont :

- les bâtiments industriels ;

- les installations industrielles ;

- les locaux et terrasses techniques.

Il est également applicable aux moyens d'accès installés dans les bâtiments et installations recevant des machines. La prévention des chutes de personnes et des efforts physiques excessifs est ainsi abordée dans le texte.

A noter que les prescriptions ne tiennent pas compte des garde-corps présentant une prise au vent importante (par exemple, panneau plein, tôle perforée, bâche publicitaire). Pour ces derniers, il est nécessaire de justifier leur utilisation par calcul, conformément à l'EN 1991-1-4. Si les garde-corps n'ont pas été conçus pour porter des panneaux pleins, etc., ceci doit être précisé dans la notice d'utilisation.

Le document remplace la norme NF E 85-015 d'avril 2008 avec les principales modifications suivantes :

- ajout d'informations relatives à la prise au vent ;

- ajout de précisions relatives à la lisse supérieure ;

- simplification des équations pour le calcul des états limites de service ;

- ajout de dispositions complémentaires pour les garde-corps lestés en Annexe A.

Ce texte fait partie d'une série de cinq normes traitant des moyens d'accès permanents aux installations industrielles.

Il sera mis en ligne prochainement sur Kheox.

NF DTU

Le NF DTU 27.1 modifié et remplacé

Homologué en juillet 2019, le NF DTU 27.1 porte sur les travaux de bâtiment, et plus particulièrement sur les revêtements par projection de fibres minérales de laitier avec liant.

Dans le détail, la Partie 1-1 propose des clauses types de spécifications de mise en œuvre pour les travaux d'exécution de projection pneumatique de laine minérale de laitier avec liant hydraulique sur toute surface de parois, structures et conduits non exposés aux précipitations et de forme quelconque. La surface peut être en béton, terre cuite, à base de bois, acier, plâtre, fibres ciment, matériaux synthétiques, peintures.

La Partie 1-2, elle, fixe les critères généraux de choix des matériaux utilisés pour l'exécution des revêtements projets dans le champ d'application du NF DTU 27.1 P1-1.

La Partie 2, enfin, précise les clauses administratives spéciales types aux marchés de travaux d'exécution des revêtements réalisés selon la mise en œuvre décrite dans le NF DTU 27.1 P1-1.

Ces textes remplacent la norme NF P 15-202-1 de février 2004, lui apportant une révision complète.

Ils seront mis en ligne prochainement sur Kheox.

Toute la veille des 6 derniers mois

Votre service client

Voir le didacticiel

Mon compte

F.A.Q.

Vous recevez cette newsletter qui fait partie intégrante de votre abonnement à « Kheox », une marque du groupe Infopro Digital, spécialiste de l'information professionnelle. Pour suspendre la réception de cette newsletter provenant de « Kheox », suivez ce lien. La charte de données personnelles du groupe Infopro Digital, dont « Kheox » fait partie, est disponible ici : www.infopro-digital.com/rgpd

© « Kheox »